

PROFIL D'ÉTAT
CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993¹
ÉTAT D'ACCUEIL

NOM DE L'ÉTAT : CANADA - Province de Terre-Neuve-et-Labrador

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : Juillet 2021

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées²	
Nom du service :	Department of Children, Seniors and Social Development
Sigles utilisés :	CSSD
Adresse :	C.P. 8700, St. John's, NL, A1B 4J6
Téléphone :	(709) 729-3527
Fax :	(709) 729-1853
Courriel :	JenniferSullivan@gov.nl.ca
Site web :	http://www.cssd.gov.nl.ca
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Jennifer Sullivan, Directrice provinciale de l'adoption, anglais
<p><i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i></p> <p>Le Canada est un État fédéral composé de 10 provinces et de 3 territoires. Une Autorité centrale fédérale et une Autorité centrale pour chacune des unités territoriales ont été désignées. Les coordonnées pour chaque Autorité centrale du Canada figurent à la partie 1 du Profil d'État principal du Canada. Les coordonnées pour l'Autorité centrale pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador et les renseignements particuliers sur l'application de la Convention dans cette province figurent dans la présente annexe.</p>	

¹ Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

² Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	<p>Voir le Profil d'État principal du Canada.</p>
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>Adoption Act, 2013, SNL 2013, c A-3.1 http://canlii.ca/t/528xm Adoption Act Regulations, 2014, NLR 48/14 http://canlii.ca/t/528xl Adoption Agency Fees Regulations, 2014, NLR 49/14 http://canlii.ca/t/528xn</p>

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale³	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>La directrice provinciale des adoptions du ministère des enfants, des aînés et du développement social est l'Autorité centrale désignée pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador aux fins de la Convention de La Haye. Ses responsabilités comprennent :</p>

³ Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

	<ul style="list-style-type: none"> - établir l'admissibilité des futurs parents adoptifs (FPA); - s'assurer que les FPA ont suivi une formation préparatoire à l'adoption; - approuver les FPA; - approuver le placement d'un enfant provenant d'un autre pays chez un candidat à l'adoption approuvé; - faire en sorte que les FPA reçoivent les antécédents sociaux et médicaux disponibles; - obtenir les consentements requis; - fournir les documents requis à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; - élaborer la politique provinciale en matière d'adoption et les procédures relatives à l'adoption internationale; - faire état de préoccupations à l'Autorité centrale fédérale et/ou aux fonctionnaires fédéraux responsables de l'immigration et de la citoyenneté, lorsque nécessaire; - conserver les renseignements relatifs à l'enfant dans les cas d'adoption internationale; - coopérer avec les Autorités centrales d'autres provinces et territoires, l'Autorité centrale fédérale et les Autorités centrales d'autres pays.
--	---

5. Autorités publiques et compétentes

<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>Bien que le ministère des enfants, des aînés et du développement social ait la capacité d'octroyer une accréditation à des agences d'adoption dans la province, il n'y a présentement aucune agence d'adoption accréditée.</p> <p>Le ministère des enfants, des aînés et du développement social emploie des travailleurs sociaux et des superviseurs et gestionnaires du programme clinique responsables de l'adoption. La directrice provinciale des adoptions est également à l'emploi du ministère et est l'Autorité centrale désignée responsable de l'adoption pour la province.</p> <p>La Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador et la Division de première instance (famille) de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador rendent les ordonnances d'adoption.</p>
--	---

6. Organismes agréés nationaux⁴	
a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ? <i>Voir art. 10 et 11.</i> N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13) ⁵ .	<input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non. Passez à la question 8.
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères ⁶ .	
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	
6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁷	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ? <i>Voir art. 11 c).</i>	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	

⁴ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et s.

⁵ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

⁷ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : <input type="checkbox"/> Non.
--	---

7. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants (art. 12)⁸	
7.1 Procédure d'autorisation	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ?	
b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?	<input type="checkbox"/> L'autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément. <input type="checkbox"/> Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation.
c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?	<input type="checkbox"/> L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine. <input type="checkbox"/> L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés.
d) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard ⁹ . Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation. Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).	
e) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	
f) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	
7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants	

⁸ Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

⁹ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés <i>dans l'État d'origine</i> par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé ¹⁰ dans l'État d'origine).	
b) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.	

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))¹¹

<p>Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ?</p> <p>N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p> <p>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))¹².</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))

S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui s'ajoutent aux critères de l'État d'origine ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Lorsque l'enfant sera adopté dans la province, les critères du Adoption Act, 2013 doivent être respectés.</p> <p><input type="checkbox"/> Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.</p>
---	---

¹⁰ La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

¹¹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

¹² Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))	
Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les informations ou pièces demandées : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
11. Enfants ayant des besoins spéciaux	
Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État : Renvoie aux enfants ayant des besoins médicaux, physiques ou psychologiques ou d'autres besoins liés à leur développement. « Enfants ayant des besoins spéciaux » peut aussi renvoyer à des enfants plus âgés ou qui font partie d'une fratrie. <input type="checkbox"/> Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.

12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹³	
Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?	<input type="checkbox"/> Oui, toujours. Précisez : (i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité : (ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est <i>automatiquement</i> accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) : <input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Voir le Profil d'État principal du Canada. <input type="checkbox"/> Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

13. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez si des limites sont appliquées :

¹³ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

plusieurs États d'origine dans un même temps ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.
--	--

14. Détermination de la capacité et de l'aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale¹⁴ (art. 5 a))	
14.1 Critères de capacité	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Hommes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Femmes célibataires :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Âge minimum : 19</p> <p><input type="checkbox"/> Âge maximum :</p> <p><input type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</p> <p><input type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Les FPA doivent être résidents permanents ou citoyens du Canada.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

¹⁴ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

14.2 Évaluation de l'aptitude¹⁵	
a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?	Les travailleurs sociaux du ministère des enfants, des aînés et du développement social (CSSD) ou d'une agence d'adoption autorisée par le même ministère. Lorsqu'une agence d'adoption autorisée réalise une évaluation du milieu familial, l'approbation définitive des FPA incombe au CSSD.
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	Les FPA doivent suivre la formation du programme Parent Resources for Information, Development and Education (PRIDE) et se soumettre à une évaluation du milieu familial dans le cadre de ce programme. Le programme PRIDE fournit un cadre structuré et normalisé pour préparer et sélectionner les parents adoptifs. PRIDE est une approche fondée sur la compétence pour préparer et évaluer les parents adoptifs. L'évaluation du milieu familial comprend des vérifications du casier judiciaire, des vérifications auprès d'organismes de protection de l'enfance, des vérifications des références personnelles, des évaluations médicales et des évaluations financières. Le processus d'évaluation comporte des entrevues individuelles, avec le couple et avec la famille.
14.3 Approbation finale	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	L'Autorité centrale de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, qui est la directrice provinciale des adoptions, au ministère des enfants, des aînés et du développement social.

15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b)	
a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> - si la formation est obligatoire : Les séances préparatoires PRIDE sont obligatoires. - à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : Les séances du programme PRIDE sont offertes avant le début de l'évaluation du milieu familial. - qui dispense cette formation : Le ministère des enfants, des aînés et du développement social. Les agences d'adoption autorisées par le même ministère peuvent aussi donner cette formation. - si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : Généralement en groupe

¹⁵ Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

	<ul style="list-style-type: none"> - si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : Les séances sont offertes en personne. - le nombre d'heures de formation : 24 heures - le contenu de la formation : Le programme PRIDE couvre des sujets comme l'attachement; le deuil et la perte; le développement de l'enfant; les lois et les politiques relatives à l'accueil et à l'adoption; la discipline; les options et les procédures d'adoption; l'identité culturelle et raciale; l'importance de la permanence; la continuité et l'établissement de rapports; l'ouverture et les responsabilités parentales. - s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : La question est abordée dans les discussions au cours des séances du programme PRIDE. - si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : Non, les séances du programme PRIDE ne sont pas axées sur certains États d'origine. <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ; (ii) qui prête le service ; (iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient. 	<p>Un travailleur social du ministère des enfants, des aînés et du développement social ou d'une agence d'adoption autorisée par ce même ministère travaille avec la famille tout au long de la procédure d'adoption.</p>

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

16. Demandes	
a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?	La directrice provinciale des adoptions, au ministère des enfants, des aînés et du développement social, en tant qu'Autorité centrale désignée pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador.
b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine ¹⁶ : <i>Cochez toutes les cases applicables.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA <input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente <input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15) <input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA <input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : Si le pays d'origine de l'enfant l'exige. <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Contrôles médicaux exécutés <input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Analyse de la situation financière pour tous les FPA <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Vérification de l'emploi <input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge <input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : Résultats des vérifications auprès d'organismes de protection de l'enfance; confirmation du recours à une agence d'adoption agréée au Canada, s'il y a lieu, autorisée à faciliter des adoptions dans le pays d'origine de l'enfant.
c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale ¹⁷ ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes

¹⁶ Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

¹⁷ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

	<p>les étapes de la procédure) : Le ministère des enfants, des aînés et du développement social participe dès le début d'une procédure d'adoption. Une agence d'adoption autorisée par le ministère peut réaliser une étude du milieu familial ou celle-ci peut être réalisée par un travailleur social du ministère. L'approbation demeure la responsabilité du ministère. Les FPA ont recours aux services d'une agence d'adoption canadienne agréée pour faciliter l'adoption dans le pays d'origine de l'enfant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption :</p>
--	---

<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

17. Rapport sur les FPA (art. 5 a) et 15(1))

<p>a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?</p> <p>Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.</p>	<p>Un travailleur social du ministère des enfants, des aînés et du développement social (ou d'une agence d'adoption autorisée par le même ministère) réalise une évaluation du milieu familial et obtient tous les documents justificatifs requis à cette fin. Le travailleur social fait une recommandation à son supérieur concernant l'approbation, le supérieur fait une recommandation à la directrice provinciale des adoptions à l'égard de l'approbation. La décision relative à l'approbation définitive appartient à la directrice provinciale des adoptions, en tant qu'Autorité centrale désignée.</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : Évaluation d'adoption PRIDE - Rapport d'approbation final</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints :</p>
<p>c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?</p>	<p>2 ans</p>
<p>d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?</p>	<p>Un travailleur social du ministère des enfants, des aînés et du développement social ou d'une agence d'adoption autorisée par le même ministère. Les approbations sont la responsabilité de la directrice provinciale des adoptions en tant qu'autorité centrale désignée.</p>

18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine

a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?	La directrice provinciale des adoptions, au ministère des enfants, des aînés et du développement social, en tant qu'Autorité centrale.
b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ?	La directrice provinciale des adoptions, au ministère des enfants, des aînés et du développement social participe à toutes les adoptions internationales en tant qu'Autorité centrale. On fait habituellement appel aux services d'une agence d'adoption canadienne agréée. <input type="checkbox"/> Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 c) ci-avant).

19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b))	
19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))	
<p>Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?</p>	<p>Nous demandons au pays d'origine de l'enfant de faire parvenir les renseignements sur l'enfant à la directrice provinciale des adoptions au ministère des enfants, des aînés et du développement social, en tant qu'Autorité centrale.</p>
19.2 Acceptation de l'apparentement	
<p>a) L'apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelle autorité détermine si l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : Autorité centrale - la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est <u>en premier lieu</u> transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : L'Autorité centrale examine les renseignements sur l'enfant et ceux sur les FPA. Si l'apparentement est accepté, les renseignements sur l'enfant sont transmis au travailleur social du ministère des enfants, des aînés et du développement social qui travaille avec la famille pour qu'il les présente aux FPA. <p style="text-align: center;"><u>Passez à la question 19.2 b).</u></p> <p><input type="checkbox"/> Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine :</p> <p style="text-align: center;"><u>Passez à la question 19.2 c).</u></p>
<p>b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparentement par l'autorité compétente ?</p>	<p>Les FPA doivent avoir un rapport d'évaluation du milieu familial favorable. L'enfant est désigné comme étant disponible pour l'adoption et les caractéristiques de l'enfant doivent correspondre aux critères pour lesquels les FPA ont été approuvés. Les FPA doivent accepter formellement l'enfant.</p>
<p>c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparentement ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.</p>
<p>d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparentement ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : Les FPA reçoivent les renseignements sur l'enfant au cours d'une rencontre avec un travailleur social qui peut les aider en répondant à des questions ou en obtenant plus d'information. On invite les FPA à discuter des renseignements sur l'enfant avec un</p>

	<p>professionnel de la santé qualifié ou avec d'autres professionnels au besoin. Les FPA peuvent aussi en discuter avec des membres de leur famille ou d'autres personnes importantes pour eux.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

20. Acceptation aux termes de l'article 17 c)

<p>a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?</p>	<p>Le ministère des enfants, des aînés et du développement social, en tant qu'Autorité centrale.</p>
<p>b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. OU</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparement a été accepté. OU</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>

21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine¹⁸	
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquelles : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : Cette option ne serait approuvée que dans des situations très exceptionnelles, par exemple pour des raisons médicales. La nécessité de cette option serait évaluée en profondeur et l'approbation du pays d'origine de l'enfant serait requise. <input type="checkbox"/> Non.

22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18)	
a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent.	Un enfant adopté à qui la citoyenneté canadienne a été attribuée par attribution directe (voir réponse à la question 12 du Profil d'État principal du Canada) peut entrer et séjourner de façon permanente au Canada. Autrement, l'enfant adopté peut être autorisé à entrer et à y séjourner de façon permanente s'il obtient la résidence permanente aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (loi et règlement fédéraux). Voir la réponse à la question 22 du Profil d'État principal du Canada.
b) Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ?	Voir le Profil d'État principal du Canada.
c) Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 b)) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	Voir le Profil d'État principal du Canada.
d) Une fois que l'enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d'en informer l'Autorité centrale ou l'organisme agréé ?	S/O

23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23	
a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ;	(i) La Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador ou la Division de première instance (Famille) de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-

¹⁸ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

<p>(ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?</p> <p>N.B. : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention.</p> <p>La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'état présent de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p>Labrador est responsable de rendre l'ordonnance d'adoption.</p> <p>(ii) La directrice provinciale des adoptions au ministère des enfants, des aînés et du développement social délivre ce certificat en tant qu'Autorité centrale désignée.</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23.</p> <p>Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>	<p>Lorsqu'un certificat de conformité est délivré, il serait transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>
<p>d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?</p>	<p>La directrice provinciale des adoptions au ministère des enfants, des aînés et du développement social, en tant qu'Autorité centrale.</p>

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État.</p> <p>Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'un enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>Un membre de la famille au sens de l'Adoption Act de 2013, est défini comme un parent, un grand-parent, un frère ou une sœur, un oncle, une tante ou un cousin germain d'un parent biologique ou un enfant par naissance ou adoption. Le candidat à l'adoption doit satisfaire aux exigences prescrites dans les lois relatives aux adoptions internationales.</p>
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p>N.B. : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la question 25.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : Passez à la question 25.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 24 c).</p>

<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ;</p> <p>(ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) Rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) Rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p>(iii)</p> <p>(iv)</p>
--	---

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE¹⁹

25. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) a).</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers : Une famille devrait s'adresser à la cour et la cour devrait s'assurer que les conditions de l'Article 27 ont été respectées. Il n'y a aucune indication dans les archives du ministère des enfants, des aînés et du développement social qu'une telle demande ait déjà été faite.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 26.</p>
<p>d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b)) ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	<p>La directrice provinciale des adoptions au ministère des enfants, des aînés et du développement social, en tant qu'Autorité centrale, travaillerait avec l'agence d'adoption canadienne autorisée à faciliter une adoption dans le pays d'origine de l'enfant, et/ou avec l'Autorité centrale du pays d'origine de l'enfant afin d'obtenir les consentements requis et de satisfaire aux exigences de la Convention.</p>

¹⁹ Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

<p>e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Précisez :</p>
---	--

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
<p>a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?</p>	<p>Le ministère des enfants, des aînés et du développement social, en tant qu'Autorité centrale.</p>
<p>b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?</p>	<p>En permanence</p>
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Pour les adoptions finalisées dans la province, la personne adoptée peut présenter une demande pour consulter les renseignements conservés sur son adoption. Une exception peut être accordée dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de demande médicale prioritaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : La personne adoptée doit avoir au moins 19 ans et l'adoption doit avoir été finalisée dans la province. Les parents adoptifs peuvent demander des copies des renseignements qu'ils auraient reçus au cours de la procédure d'adoption.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Le parent biologique peut demander des renseignements lorsqu'une adoption a été officialisée à Terre-Neuve-et-Labrador. La personne adoptée doit être âgée d'au moins 19 ans. La famille biologique peut aussi s'inscrire en vue d'établir des rapports avec la personne adoptée.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Un travailleur social au ministère des Enfants, des Aînés et du Développement social fournit des services dans le cadre du programme de suivi de</p>

ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	l'adoption. Ce service consiste à fournir un sommaire d'informations non-identifiantes à la personne adoptée, comme indiqué ci-haut. <input type="checkbox"/> Non.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Lorsqu'une adoption a été officialisée dans cette province et qu'une personne est jugée admissible au service, le travailleur social peut offrir des services de recherche et de retrouvailles si possible. <input type="checkbox"/> Non.

27. Rapports de suivi de l'adoption

a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la <i>rédaction</i> des rapports de suivi de l'adoption et de la <i>transmission</i> de ces rapports à l'État d'origine ?	Lorsqu'une adoption doit être officialisée dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, un travailleur social du ministère des enfants, des aînés et du développement social ou d'une agence d'adoption autorisée par le même ministère rédige les rapports de suivi de l'adoption requis à cette fin. Lorsqu'une adoption a été officialisée dans le pays d'origine de l'enfant, le ministère peut aider à produire trois rapports (dans des situations exceptionnelles, une approbation peut être accordée pour produire un rapport supplémentaire). Cependant, la responsabilité principale de la rédaction de ces rapports, après qu'une ordonnance d'adoption a été rendue, revient aux parents adoptifs.
b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez les attentes de <i>votre</i> État s'agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : Lorsqu'un travailleur social du ministère des enfants, des aînés et du développement social ou d'une agence d'adoption autorisée par ce même ministère rédige ces rapports, il le fait selon les directives applicables. Ces rapports renfermeraient des renseignements sur l'adaptation de l'enfant au milieu familial; les préoccupations ou problèmes; les progrès de l'enfant; les entrevues menées auprès de l'enfant, des parents adoptifs et d'autres personnes vivant dans la maison; les observations sur la capacité des parents adoptifs de continuer de manifester les compétences évaluées dans le cadre de l'évaluation du milieu familial.

<p>c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?</p>	<p>En général, les FPA travaillent avec une agence d'adoption canadienne autorisée à faciliter l'adoption dans le pays d'origine de l'enfant. Les FPA et leur agence assument la responsabilité de veiller à produire les rapports de suivi de l'adoption. La loi ne confère pas le pouvoir de faire respecter les exigences relatives à la production de rapports après qu'une ordonnance d'adoption a été rendue.</p>
---	---

28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c)	
<p>Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?</p> <p>Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.</p>	S/O

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²⁰

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

29. Coûts²¹ de l'adoption internationale	
<p>a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Directement par les FPA : il peut y avoir des frais pour les pièces justificatives nécessaires à l'évaluation de l'adoption, par exemple, pour les vérifications policières et les examens médicaux, qui sont facturés par le prestataire de services et que les FPA paient directement</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement :</p> <p><input type="checkbox"/> En espèces :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (expliquez) : Il n'y a aucune exigence précise concernant le mode de paiement.</p>

²⁰ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

²¹ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	S/O
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ? <i>N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Les FPA sont avisés qu'une adoption internationale comporte des coûts. Le ministère des enfants, des aînés et du développement social n'exige pas de frais, mais si les FPA ont recours aux services d'une agence d'adoption autorisée par le Ministère ou à une agence d'adoption canadienne autorisée, ils devront défrayer des coûts. Les FPA sont invités à se renseigner sur le pays où ils envisagent de présenter une demande d'adoption et à s'entretenir avec une agence canadienne concernant les coûts, lesquels comprendraient les frais de déplacement et toutes autres exigences financières du pays en question. <input type="checkbox"/> Non.

30. Contributions, projets de coopération et dons²²

a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions ²³ aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ? <i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - quels types de contributions sont autorisés par votre État : Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas d'organisme agréé. Nos familles travaillent avec des organismes agréés dans d'autres provinces canadiennes. Les contributions permises sont celles qui apparaissent dans le contrat de service des organismes. - qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : l'organisme agréé qui travaille avec les FPA. - comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Avant qu'un organisme soit agréé, il doit démontrer que la contribution est requise par l'État d'origine, et que le montant de la contribution est fixé et bien documenté.
---	--

²² Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, supra, note 20, chapitre 6.

²³ Voir aussi la Terminologie, supra, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

	<input type="checkbox"/> Non.
b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État : - qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) : - si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation : - si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : - comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ? N.B. : cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> - à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : L'Autorité centrale de Terre-Neuve-et-Labrador n'a pas de politique concernant les dons. Elle s'en remet aux critères fixés par l'Autorité centrale de l'État d'origine. - à quoi servent ces dons : - qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : - à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : - comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : <input type="checkbox"/> Non.

31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)

a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	L'Autorité centrale
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	L'Adoption Act, 2013 interdit de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, tout paiement ou récompense (1) pour l'adoption d'un enfant ou l'aide à l'obtention d'un enfant à adopter dans la province ou à l'extérieur ou (2) pour placer ou assurer le placement d'un enfant pour adoption dans la province ou à l'extérieur.

c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	L'Adoption Act, 2013 prévoit que quiconque omet d'observer une disposition de la Loi ou du Règlement ou qui y contrevient autrement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende ou une peine d'emprisonnement.
--	---

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES²⁴

32. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées ²⁵ .	Voir le Profil d'État principal du Canada.

²⁴ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

²⁵ *Ibid.*

33. Enlèvement, vente et traite d'enfants	
<p>a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.</p> <p>Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).</p>	<p>Adoption Act, 2013 (articles 79, 80 et 81) Voir également le Profil d'État principal du Canada.</p>
<p>b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.</p>	<p>L'Autorité centrale s'assure que les normes de la Convention soient respectées. Elle travaille avec les organismes agréés ou directement avec d'autres Autorités centrales. Voir également le Profil d'État principal du Canada.</p>
<p>c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?</p>	<p>L'Adoption Act, 2013 prévoit que quiconque omet d'observer une disposition de la Loi ou du Règlement ou qui y contrevient autrement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende ou une peine d'emprisonnement. Voir également le Profil d'État principal du Canada.</p>

34. Adoptions privées ou indépendantes	
<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p>N.B. : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)	
<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>²⁶ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Une telle situation serait traitée comme une adoption internationale. Toutes les exigences applicables à une adoption internationale s'appliqueraient également.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

²⁶ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>²⁷ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Cette situation serait considérée comme une adoption nationale puisque les FPA seraient considérés comme des résidents de la province.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption <i>nationale</i> alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?</p> <p><i>Exemple : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.</i></p>	<p>Terre-Neuve-et-Labrador exigerait que le processus d'adoption internationale soit suivi.</p>

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES²⁸

36. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>Cela est établi au moment où une famille présente une demande d'adoption d'un pays donné. Présentement, Terre-Neuve-et-Labrador a des demandes d'adoption pour la Lituanie, Haïti, les Philippines, la Bulgarie, l'Inde, la Thaïlande, le Kazakhstan, l'Albanie et la Chine.</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États <i>contractants</i> à la Convention de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 (accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >).</i></p>	<p>Les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador peuvent adopter de tout pays d'origine si les exigences légales pour l'adoption internationale sont respectées et si les adoptions dans ce pays n'ont pas été suspendues.</p>

²⁷ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

²⁸ En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

<p>c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre²⁹.</p>	<p>Terre-Neuve-et-Labrador a autorisé l'adoption d'enfants provenant d'États non contractants. Les principes et critères concernant l'aptitude et la capacité des futurs parents adoptifs à adopter et l'admissibilité à l'adoption de l'enfant restent essentiellement les mêmes, et sont respectés comme si l'État d'origine était un État contractant. L'agence canadienne autorisée à faciliter des adoptions dans le pays d'origine aurait un rôle à jouer pour veiller au respect des exigences.</p> <p><input type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres <i>États contractants</i> à la Convention de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel³⁰ avec l'État d'origine) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires³¹ :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

²⁹ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

³⁰ Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

³¹ *Ibid.*